

Hélène VESTUR
Conseiller d'Etat
Juin 2010

Note sur la ZONE D'ACCES REGLEMENTE

L'excellente synthèse de la réglementation du droit d'accès au Sude de la Guyane réalisée en janvier 2010 pour le Parc par Melle Lauriane Dumas et Mme Gwladys Bernard rappelle les différentes formes de cette réglementation, son état et son applications actuels, les questions qu'elle soulève et les évolutions qu'il est possible d'envisager.

Pour résumer la situation, on peut dire d'une part qu'un consensus existe localement (habitants, Etat, Parc) pour maintenir un accès règlementé et par conséquent limité à la zone sud du département de la Guyane, qui présente, en dépit de ses imperfections, de nombreux avantages.

D'autre part que si certains villages ne souhaitent pas accueillir des touristes, des collectivités locales (telle la commune de Camopi) voudraient pouvoir développer une offre touristique afin d'assurer à la population des activités économiques génératrices d'emploi et de revenus, mais ciblée et limitée à une partie du territoire afin de préserver les modes de vie traditionnels et la tranquillité des habitants.

Je partage les conclusions de l'étude qui souligne la la résistance de cette réglementation malgré les contestations dont elle est l'objet, son utilité malgré les difficultés auxquelles son application se heurte et ses mérites, qui en justifient le maintien.

J'y ajouterai les observations suivantes...

1 – Le fondement légal de cette réglementation ne peut être trouvé que dans les pouvoirs de police administrative, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Cette réglementation met en cause une liberté constitutionnellement protégée qui est la liberté d'aller et de venir sur le territoire national et les atteintes qui peuvent lui être portées doivent être justifiées par des nécessités avérées et proportionnées.

A cet égard, les motifs de l'arrêté du 3 octobre 1977 actuellement en vigueur semblent toujours valables, même si chacun a peut-être perdu un peu de son poids : la nécessité de respecter les modes de vie, organisation et particularismes locaux est indispensable pour assurer le bon ordre public, la forêt amazonienne reste un lieu d'expéditions bien préparées, non de promenades impromptues qui mettraient en péril la sécurité des randonneurs improvisés, la propagation de certaines épidémies pourrait avoir un impact désastreux sur certaines communautés, nonobstant le « renouveau démographique » qu'elles connaissent depuis deux ou trois décennies et l'éviter est un impératif de salubrité publique. S'ajoute aujourd'hui un motif de sécurité publique lié à la présence massive d'orpailleurs illégaux contre lesquels il faut lutter par tous moyens.

Cumulés, ces motifs me semblent constituer une justification appropriée et suffisante d'une mesure de police restreignant la circulation des personnes dans le sud du département.

Le nouvel arrêté qu'il serait, à mon avis, nécessaire de prendre, devra s'appuyer sur des éléments très précis afin de les produire devant le juge en cas de recours contentieux.

2 – Le bon niveau de compétence est celui du préfet, puisqu'il couvre le département et que les enjeux sont communs à tout le sud du département et nécessitent donc un traitement homogène.

Ce ne peut être le Parc qui n'a pas de compétence de police sur l'aire d'adhésion.

La compétence du préfet n'est pas exclusive de celle des communes : on peut imaginer s'agissant des communes situées à la frontière actuelle de la zone d'accès de les excepter à l'avenir de cette zone, à charge pour le maire, par arrêté de prendre les mesures de limitation de la circulation des personnes qu'il juge nécessaires, pour les mêmes motifs, sur son territoire.

3 – En effet, le tracé de la ligne délimitant la zone d'accès réglementé mériterait d'être revu pour, si cette option rencontrée l'accord du Parlement de l'Etat, être décalé et exclure d'emblée des villages situés actuellement sur ses marges et souhaitant accueillir des touristes (Camopi, Twenké, Taluen).

4 – Le contenu de la réglementation d'accès à la zone sud devrait être redéfini.

Il importe de prévoir des dispositions dérogatoires au profit des personnes se rendant régulièrement dans la zone sud pour des raisons familiales et d'offrir quelques modalités d'accès encadrées mais aisées pour de petits groupes de touristes aux villages de la zone d'accès réglementé qui souhaiteraient en accueillir.

C'est à l'occasion de l'élaboration du projet de Charte que ces possibilités nouvelles devraient être définies.

Les conditions de délivrance d'une autorisation dans les autres cas devraient être définies par l'arrêté pour dissiper l'incertitude des critères qui président à son octroi, et les autorités chargées, s'il y a lieu, de donner un avis devraient être précisées.

5 – Il reviendrait à la préfecture d'imaginer et mettre au point des mesures de délivrance et de contrôle de l'autorisation de nature à faciliter leur respect et asseoir la crédibilité de l'interdiction d'accès posée, le cas échéant en liaison avec le parc.